



**GUIDE DES
ENVELOPPES DE
RENDEMENT
2020-2021**

TABLE DES MATIÈRES

A.	INTRODUCTION	1
A.1	RÉCAPITULATIF DES CHANGEMENTS.....	1
B.	APERÇU DES ENVELOPPES DE RENDEMENT.....	2
B.1	CONTEXTE DES ENVELOPPES DE RENDEMENT	2
B.2	DÉFINITION D'UNE ALLOCATION D'ENVELOPPE DE RENDEMENT	2
B.2.1	Groupes de propriété de diffusion.....	3
B.3	RÔLE DU TÉLÉDIFFUSEUR	3
B.3.1	Communications avec les télédiffuseurs et site Internet du FMC	3
B.4	RÔLE DU PRODUCTEUR.....	4
B.5	RÔLE DU FMC ET DE TÉLÉFILM	4
C.	POLITIQUES DE GESTION DES ENVELOPPES DE RENDEMENT	5
C.1	LETTRES D'ENTENTES SUR LES ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE RENDEMENT	5
C.2	CONTRIBUTIONS À PARTIR DES ENVELOPPES DE RENDEMENT.....	5
C.2.1	Dates limites pour le dépôt des demandes de financement auprès du FMC	5
C.2.2	Formulaire d'entente de licence	6
C.2.3	Transfert de la marge de manœuvre	7
C.2.4	Échange d'allocations.....	7
C.2.5	Création d'une enveloppe par genre.....	7
C.2.6	Obligation relative aux composantes médias numériques	8
C.2.7	Exigence en matière de parité	9
C.2.8	Exemption pour petits télédiffuseurs.....	9
C.2.9	Productions internes et affiliées	9
C.3	RAPPORTS PÉRIODIQUES DES TÉLÉDIFFUSEURS	10
C.4	RÉAFFECTATION D'ALLOCATIONS D'ER EN RAISON DE L'INADMISSIBILITÉ D'UN PROJET	10
D.	PÉNALITÉS LIÉES AUX ENVELOPPES DE RENDEMENT.....	11
D.1	PÉNALITÉS LIÉES AUX OBLIGATIONS RELATIVES AUX COMPOSANTES MÉDIAS NUMÉRIQUES.....	11
D.2	PÉNALITÉ EN CAS DE NON-RESPECT DE L'EXIGENCE DE PARITÉ	11
D.3	PÉNALITÉ EN CAS DE RETRAIT APRÈS ALLOCATION	11
E.	CALCUL DES ENVELOPPES DE RENDEMENT ET DES ALLOCATIONS.....	12
E.1	ÉTABLISSEMENT DES BUDGETS D'ENVELOPPES	12
E.1.1	Accès parallèle au Programme des enveloppes de rendement.....	12
E.2	ÉTABLISSEMENT DES FACTEURS DE RENDEMENT	12
E.2.1	Succès auprès de l'auditoire.....	13
E.2.2	Rendement historique.....	15
E.2.3	Droits de diffusion régionaux	15
E.2.4	Droits de première diffusion par un service de télévision par contournement (TPC)	16
E.2.5	Plafond relatif aux productions affiliées et internes applicable aux facteurs de droits de diffusion régionaux et de droits de première diffusion par un service de TPC	17
E.3	ÉTABLISSEMENT DE LA PONDÉRATION DES FACTEURS DE RENDEMENT	18
E.4	ÉTABLISSEMENT DE LA PART DU FACTEUR DE RENDEMENT.....	18
E.5	ALLOCATION MINIMALE.....	19

E.6	CALCUL DES MONTANTS PAR GENRE ET DE LA MARGE DE MANŒUVRE.....	19
E.7	INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE RENDEMENT.....	19
E.7.1	Crédit du facteur de rendement en dollars par rapport aux allocations d'enveloppes de rendement.....	19
E.7.2	Fluctuations des allocations d'enveloppes de rendement d'une année à l'autre	20
F.	COORDONNÉES	21
G.	CALENDRIER DU PROCESSUS DE CALCUL DES ER 2020-2021 ET DATES LIMITES POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES...	22
	ANNEXE A — COMPOSANTES MÉDIAS NUMÉRIQUES PRÉEXISTANTES OU NOUVELLES.....	23
	ANNEXE B — MÉCANISME DE RÉOLUTION DES LITIGES.....	25

A. INTRODUCTION

Le Guide des enveloppes de rendement (ci-après « le Guide ») a pour but de fournir aux télédiffuseurs des détails sur le Programme des enveloppes de rendement¹ (ER ou « enveloppes »), sur la méthodologie de calcul des ER et sur les politiques gouvernant leur gestion et leur utilisation. Ce Guide a pour but de compléter les Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement (les « Principes directeurs »), qui contiennent des renseignements généraux sur les critères d'admissibilité au financement. Nous recommandons vivement aux télédiffuseurs² recevant une allocation d'ER (« une allocation ») de se familiariser avec les Principes directeurs. Vous pouvez les consulter sur le site Internet du FMC au www.cmf-fmc.ca.

Les télédiffuseurs recevant une allocation d'ER de même que toutes les personnes sur la liste d'abonnés du FMC seront informés par courriel si des mises à jour sont effectuées au cours de l'exercice.

Ce Guide est fourni à titre d'information seulement. En cas de questions concernant l'interprétation de ce Guide, l'interprétation du FMC sera définitive. La détermination du montant de chaque allocation d'ER pour chaque exercice financier ne peut être faite que par le FMC et est finale.

Les termes non définis dans ce guide auront la signification qui leur est attribuée dans les Principes directeurs.

A.1 RÉCAPITULATIF DES CHANGEMENTS

Voici une liste des changements apportés au système des ER qui ont été intégrés au présent document, aux Principes directeurs et aux politiques d'affaires :

1. Initiatives en matière de parité : Les télédiffuseurs seront tenus d'affecter au moins 50 % de la somme de leurs allocations d'enveloppes de rendement à des Projets admissibles pour lesquels un minimum de 40 % de tous les postes cumulatifs de producteurs, réalisateurs et scénaristes d'un Projet admissible sont occupés par des femmes.
2. Facteurs des enveloppes de rendement et pondération 2020-2021 :
 - a. Dans le marché de langue anglaise, la pondération du facteur de rendement historique a diminué, pour s'établir à 5 %, et celle du facteur des droits de diffusion régionaux a augmenté, pour passer à 30 %. Dans le marché de langue française, la pondération du facteur de rendement historique a diminué, pour se fixer à 20 %, et celle du facteur des droits de diffusion régionaux a augmenté, pour s'établir à 15 %.
 - b. Le facteur de droits de première diffusion par un service de télévision par contournement (TPC) a remplacé le facteur d'investissement en médias numériques. Le crédit du facteur de droits de première diffusion par un service de TPC se fonde sur les droits de diffusion admissibles des Projets admissibles qui seront offerts d'abord aux auditoires canadiens, et ce, exclusivement pendant au moins sept jours, sur toute plateforme non traditionnelle incluse dans la définition du FMC de « Télédiffuseur canadien » (voir la section 2.1.1 des [Principes directeurs des enveloppes de rendement](#)).

¹ Le Programme des ER est un programme d'aide à la production. Pour plus d'information sur le Programme des enveloppes de développement et les autres volets de financement du FMC, visitez le www.cmf-fmc.ca.

² Par souci de simplicité, dans le présent Guide, « télédiffuseur » renvoie à tout utilisateur d'enveloppe, qu'il s'agisse d'un groupe de propriété de diffusion ou d'un télédiffuseur indépendant.

B. APERÇU DES ENVELOPPES DE RENDEMENT

B.1 CONTEXTE DES ENVELOPPES DE RENDEMENT

Le système des ER a pour but de permettre aux télédiffuseurs et à l'industrie de la production de planifier leur financement en allouant des fonds aux télédiffuseurs au début de chaque exercice financier en fonction de critères de rendement choisis. Les télédiffuseurs peuvent ensuite choisir lequel de leurs projets autorisés fera l'objet d'une demande d'aide financière; le processus décisionnel se rapproche ainsi le plus possible des forces du marché.

B.2 DÉFINITION D'UNE ALLOCATION D'ENVELOPPE DE RENDEMENT

Une allocation d'ER est un financement du FMC qui est mis à la disposition d'un télédiffuseur³ afin qu'il l'engage dans des Projets admissibles (tels qu'ils sont définis dans les [Principes directeurs des ER](#)). Le montant de fonds alloués à chaque télédiffuseur est calculé annuellement en se fondant sur les facteurs de rendement suivants : succès auprès de l'auditoire — nombre total d'heures d'écoute (SA-NHE); succès auprès de l'auditoire — émission originale en première diffusion (SA-EOPD); rendement historique; droits de diffusion régionaux; et droits de première diffusion par un service de télévision par contournement (TPC). Une fois les calculs achevés, les résultats sont communiqués à chaque télédiffuseur.

Au début de l'exercice financier, les télédiffuseurs reçoivent une lettre d'allocation qui précise le montant de financement mis à leur disposition dans chacun des genres appuyés par le FMC (enfants et jeunes, documentaires, dramatiques et variétés et arts de la scène) ainsi qu'une marge de manœuvre calculée⁴.

Les allocations d'ER doivent être engagées dans des Projets admissibles au cours du même exercice financier où elles ont été attribuées aux télédiffuseurs. Les fonds qui n'ont pas été engagés à la date limite publiée sont déposés dans le fonds de réserve du FMC.

Les télédiffuseurs qui ne reçoivent pas d'allocation d'ER peuvent avoir recours à l'option d'accès parallèle (voir la section E.1.1).

Les allocations d'ER peuvent seulement être engagées dans des projets répondant aux exigences d'admissibilité du genre précis pour lequel les fonds ont été accordés. Toutefois, les allocations classées dans la catégorie « marge de manœuvre » ou attribuées au titre de l'option d'accès parallèle peuvent être engagées dans un (ou des) projet(s) de n'importe quel genre appuyé par le FMC⁵.

Comme les allocations d'ER sont distribuées en partie selon la langue, elles peuvent seulement être utilisées si un télédiffuseur a acquis les droits de diffusion de ce projet dans cette même langue⁶.

Le FMC calcule les allocations d'ER pour chaque exercice afin de prendre en compte les changements survenus au rendement du télédiffuseur dans le cadre des facteurs de rendement précis. Cette démarche permet également au FMC de modifier la nature des facteurs de rendement utilisés dans les calculs des allocations d'ER (ainsi que leur pondération relative, au besoin), afin de s'assurer que le système continue à respecter le mandat et les objectifs du FMC.

Il est important de préciser que les allocations d'ER ne sont pas versées aux télédiffuseurs. Ces fonds sont engagés dans des Projets admissibles par les télédiffuseurs et tous les fonds payés par le FMC sont versés directement au producteur concerné d'un projet admissible.

³ Un télédiffuseur satisfait à la définition précisée à la section 2.1.1 des [Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement](#).

⁴ Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section E.6 intitulée « Calcul des montants par genre et de la marge de manœuvre ».

⁵ Veuillez noter que la composante télévision d'un projet soumis dans le cadre du Volet convergent déterminera le genre du projet, quelle que soit la nature de la composante médias numériques.

⁶ Par exemple, un télédiffuseur détenant une enveloppe de rendement de langue française peut seulement allouer ces fonds à un projet dont il a déjà acquis les droits de diffusion en français.

B.2.1 Groupes de propriété de diffusion

La société mère des diffuseurs affiliés par propriété recevra une allocation pour le groupe (et selon la langue, le cas échéant). Si un service admissible affilié au groupe souhaite participer au programme d'ER, ce service devra utiliser l'allocation du groupe pour soutenir des projets autorisés. Pour plus de clarté, cette exigence s'appliquera désormais aux sociétés mères qui exploitent à la fois un télédiffuseur et une EDR. Les diffuseurs indépendants (p. ex. TVO et Télé-Québec) continueront de recevoir une allocation d'ER individuelle.

Pour les besoins de la gestion de l'allocation, si la propriété est partagée entre plusieurs groupes, le FMC évaluera une demande écrite signée de toutes les parties concernées l'avisant de la désignation appropriée pour le groupe de propriété de diffusion et pourra choisir, au cas par cas et à sa seule discrétion, de déroger à sa politique en matière d'allocation à un groupe de propriété.

Le FMC publie une liste de tous les télédiffuseurs ayant reçu des allocations d'ER pendant l'année en cours. Cette liste se trouve dans la section [Administration des enveloppes](#) du site du FMC.

B.2.1.1 Changement de contrôle d'un télédiffuseur

Si la propriété d'un service change et que ce changement est approuvé par le CRTC, les parties concernées sont tenues d'en aviser le FMC et de lui demander d'effectuer les modifications aux allocations d'ER applicables, le tout par lettre signée des deux parties. La lettre doit comprendre des précisions quant au transfert de licences des projets financés par le FMC afin qu'il puisse affecter comme il se doit les crédits appropriés de calcul des allocations d'ER. À défaut de notification et d'instruction, le FMC ne sera responsable d'aucun changement aux allocations en cause.

B.3 RÔLE DU TÉLÉDIFFUSEUR

Les télédiffuseurs ont la responsabilité d'entretenir des communications efficaces avec les producteurs des projets dans lesquels ils ont engagé des allocations d'ER. De plus, ils doivent faire un suivi auprès d'eux quant au statut de ces projets en ce qui concerne les dates limites du FMC et les analyses d'admissibilité.

Il incombe également aux télédiffuseurs de fournir les documents applicables dont les producteurs ont besoin pour déposer des demandes de financement complètes et de remplir par la suite toutes leurs obligations envers le FMC en ce qui concerne les droits de diffusion du projet.

En outre, les télédiffuseurs sont tenus d'examiner régulièrement le Rapport périodique des télédiffuseurs sur les projets en cours (section C.3) et de respecter toutes les dates limites indiquées dans le Guide et dans les communications du FMC.

B.3.1 Communications avec les télédiffuseurs et site Internet du FMC

Le FMC maintient une liste de tous les télédiffuseurs détenant des allocations d'ER et de leurs coordonnées. Par conséquent, au moment de la mise à jour annuelle des documents du processus de calcul ou à l'occasion de clarifications importantes relatives aux politiques des ER, le FMC envoie cette information par courriel à toutes les personnes figurant sur sa liste de contacts des ER. Par ailleurs, le FMC publie tous ces renseignements dans son site Internet, ainsi que les résultats d'allocation d'ER et des mises à jour régulières sur les projets dont la demande de financement a été acceptée.

Le FMC demande aux télédiffuseurs de l'avertir en cas de changements apportés à leurs coordonnées et de consulter régulièrement le www.cmf-fmc.ca afin de prendre connaissance de tous les avis et communications importants.

B.4 RÔLE DU PRODUCTEUR

Une fois qu'il a obtenu un engagement d'un télédiffuseur pour une partie de l'allocation d'ER, le producteur est chargé de fournir au FMC toute la documentation requise à des fins de demande de financement, en respectant les dates limites en vigueur. Le producteur doit également produire et livrer le projet conformément aux Principes directeurs du programme applicable du FMC.

Le FMC communiquera d'abord avec le producteur (et non avec le télédiffuseur) en ce qui a trait à la demande déposée pour le projet.

B.5 RÔLE DU FMC ET DE TÉLÉFILM

Le FMC a conclu une Entente de services avec l'Administrateur des programmes du FMC | Téléfilm Canada (APFMC). Selon cet arrangement, l'APFMC gère presque toutes les activités liées à la gestion et à l'administration des demandes de financement des projets pour le compte du FMC. Toutefois, l'administration des allocations d'ER est gérée conjointement par le personnel du FMC et celui de l'APFMC.

Le personnel du FMC gère tous les aspects du calcul des allocations d'ER ainsi que le processus afférent. Le personnel du FMC est le premier point de contact pour toutes les questions ou les préoccupations liées aux politiques des ER.

Une fois les allocations d'ER calculées et distribuées, le personnel de l'APFMC gère les comptes des allocations d'ER et s'assure que les fonds sont versés aux producteurs à partir des allocations d'ER conformément aux politiques du FMC. Les demandes d'échanges d'allocations d'ER faites par les télédiffuseurs sont exécutées par l'APFMC.

C. POLITIQUES DE GESTION DES ENVELOPPES DE RENDEMENT

Plusieurs politiques du FMC régissent la façon dont les télédiffuseurs sont tenus de gérer les fonds de leurs allocations d'ER.

C.1 LETTRES D'ENTENTES SUR LES ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE RENDEMENT

Au début de l'exercice financier, les télédiffuseurs qui bénéficient d'une allocation reçoivent une lettre d'entente qui précise le montant de financement mis à leur disposition dans un ou plusieurs des genres appuyés par le FMC ainsi que le montant de marge de manœuvre calculé. La lettre d'entente comporte les modalités d'utilisation de l'allocation d'ER par le télédiffuseur, telles qu'elles sont définies ci-dessous. Les télédiffuseurs qui ont recours à l'option d'accès parallèle sont également tenus de respecter les modalités et conditions définies dans le présent Guide, si applicables.

Les allocations sont conditionnelles à l'obtention de ressources par le FMC sur le plan budgétaire déterminé pour l'exercice financier. Aucuns fonds du FMC provenant d'une allocation d'ER ne seront payables avant la signature de la lettre d'entente requise.

C.2 CONTRIBUTIONS À PARTIR DES ENVELOPPES DE RENDEMENT

Les contributions du FMC prennent deux formes : un supplément de droits de diffusion et une participation au capital⁷.

Les télédiffuseurs peuvent décider quelle proportion d'une allocation d'ER sera affectée à un Projet admissible, jusqu'à concurrence des montants de contribution maximale spécifiques établis dans les Principes directeurs.

Un Projet admissible peut recevoir une contribution du FMC de plus d'une allocation d'ER.

Les Projets admissibles peuvent recevoir à la fois des contributions d'une allocation d'ER en langue française et d'une allocation d'ER en langue anglaise. Les modalités régissant cette règle sont précisées dans les [Principes directeurs du Programme des ER](#).

C.2.1 Dates limites pour le dépôt des demandes de financement auprès du FMC

Le FMC doit recevoir les demandes de financement dûment remplies avant les dates limites de dépôt des demandes. Ces dates limites sont imposées par le FMC afin de garantir que les fonds du FMC seront engagés avant la fin de l'exercice financier et que le calcul des allocations d'ER pour l'exercice financier suivant sera achevé à temps.

Remarque : Les demandes de projets reçues après la date limite applicable seront rejetées par le FMC, même si un télédiffuseur a engagé à temps des fonds d'une allocation d'ER dans ce projet. Le FMC ne tiendra pas compte de l'effet éventuel des demandes en retard ou rejetées dans le calcul des allocations d'ER ultérieures d'un télédiffuseur.

C.2.1.1 Première date limite

C.2.1.1.1 Exigence des dépenses minimales de 75 %

Les télédiffuseurs ayant une allocation d'ER supérieure à 2,5 millions de dollars (tous genres et marge de manœuvre confondus) doivent engager au moins 75 % de celle-ci avant une date limite précise (la « première date limite »). Pour l'exercice 2020-2021, cette date limite a été fixée au 15 octobre 2020. Le montant exact en dollars que les télédiffuseurs concernés sont obligés d'engager est spécifié dans la lettre d'allocation d'ER de chaque télédiffuseur.

Pour vérifier la conformité à cette politique, le FMC attendra que les demandes associées aux projets aient été déposées avant de considérer les fonds des allocations d'ER comme ayant été engagés.

Toute portion de ce montant de 75 % non engagée à la date limite sera soustraite de l'allocation du télédiffuseur.

⁷ Veuillez vous référer aux [Principes directeurs du Programme des ER](#) pour une explication détaillée de ces termes et des règles régissant la façon dont chaque montant est déterminé.

C.2.1.1.2 Exceptions à la première date limite

Un télédiffuseur peut demander au FMC de l'exempter de respecter la première date limite en vigueur pour les demandes déposées dans le cadre du Programme des ER auprès du FMC quand, à la suite d'un événement organisationnel important dont le télédiffuseur a fait l'objet, on ne peut s'attendre à ce que le télédiffuseur soit en mesure de s'engager dans des projets devant être financés à partir des allocations d'ER du télédiffuseur qui permettront de déposer un nombre suffisant de demandes afin de respecter les exigences de la première date limite.

Par souci de clarté, mentionnons qu'il reviendra au FMC, à sa seule discrétion, de déterminer si le télédiffuseur a fait l'objet d'un événement organisationnel important et d'établir le nombre de fois auxquelles le télédiffuseur pourra demander une exemption à la première date limite. Le FMC déterminera si un événement organisationnel important s'est produit en évaluant si la structure organisationnelle du télédiffuseur a subi des changements notables, y compris une fusion, une acquisition ou toute autre transaction de consolidation.

Toute demande d'exemption doit répondre aux exigences suivantes :

- Elle doit être faite dans une période de temps raisonnable avant la première date limite afin de donner suffisamment de temps au FMC pour examiner la demande avant cette date.
- Elle doit décrire l'événement sur lequel la demande est fondée.
- Elle doit énoncer les raisons pour lesquelles on ne peut s'attendre à ce que le télédiffuseur soit raisonnablement en mesure de satisfaire aux exigences liées à la première date limite.
- Elle doit inclure un échéancier d'engagement des fonds restants dans les allocations d'ER du télédiffuseur au cours de la période allant de la date du dépôt de la demande à la dernière date limite, qui prend en compte les objectifs de la politique que les exigences liées à la première date limite devaient réaliser et un engagement de la part du télédiffuseur d'utiliser son allocation restante conformément à l'échéancier.

Les décisions relatives aux demandes de renonciation des exigences liées à la première date limite seront prises par le FMC à son entière discrétion.

C.2.1.2 Date limite finale

La date à laquelle le FMC doit avoir reçu toutes les demandes de financement de projets à partir d'une ER est la « date limite finale ». Pour l'exercice 2020-2021, cette date limite a été fixée au 4 décembre 2020. Tous les fonds demeurant dans une allocation d'ER pour laquelle le FMC n'a pas reçu de demande complète avant la date limite finale seront transférés dans le fonds de réserve du FMC.

C.2.2 Formulaire d'entente de licence

Un « Formulaire d'entente de licence » (FEL) est un document dans lequel un télédiffuseur donne l'autorisation à un producteur de déposer une demande auprès du FMC afin d'obtenir une portion d'une allocation d'ER pour un projet donné. Les FELs sont un élément essentiel des documents requis pour toutes les demandes déposées. Le producteur crée le FEL dans le portail Dialogue⁸, puis le soumet au télédiffuseur pour approbation.

Le FEL comprend les renseignements suivants :

- le montant de fonds contribué par le télédiffuseur dans un projet donné à partir d'une allocation d'ER;
- les modalités de base d'un droit de diffusion⁹;

⁸ Communiquez avec le FMC pour avoir accès au portail.

⁹ Veuillez vous référer aux [Principes directeurs du Programme des ER](#) et à la section Politiques d'affaires des télédiffuseurs de l'[annexe B](#) pour obtenir toutes les exigences liées aux droits de diffusion.

- l'engagement du télédiffuseur de diffuser le Projet ou de le rendre accessible en vue de son visionnement sur un service admissible, sous-titré (s'il y a lieu), aux heures de grande écoute (s'il y a lieu), dans les dix-huit (18) mois suivant l'achèvement et la livraison (composante télévision) et de mettre la composante MN (le cas échéant) à la disposition du public pendant au moins trois (3) mois et en même temps que la composante télévision associée;
- l'acceptation des modalités du facteur de droits de première diffusion par un service de TPC pour la composante télévision.

Pour que des droits de diffusion soient considérés comme admissibles et comptent dans le cadre des exigences seuil en matière de droits de diffusion d'un projet, un FEL doit être rempli et reçu par le FMC. Les calculs de tous les facteurs de rendement, à l'exception du succès auprès de l'auditoire — nombre total d'heures d'écoute, sont fondés sur les droits de diffusion admissibles et sur les activités qu'ils déclenchent. Par conséquent, un FEL doit être rempli par tout télédiffuseur souhaitant que les activités de financement du projet appuyé par le FMC comptent pour le calcul du crédit d'allocation d'ER.

C.2.3 Transfert de la marge de manœuvre¹⁰

Tous les transferts de la marge de manœuvre à une allocation genre-langue précise sont effectués automatiquement par l'APFMC au moment où une demande qui dépasse une allocation genre-langue est soumise.

C.2.4 Échange d'allocations

Les télédiffuseurs peuvent échanger des fonds provenant de leur allocation d'ER par genre (y compris la marge de manœuvre) avec les autres titulaires d'allocation d'ER. Ces échanges doivent être d'un montant équivalent et doivent avoir lieu simultanément. Par exemple, le « télédiffuseur A » souhaite échanger des fonds de type documentaire contre les fonds de type dramatique du « télédiffuseur B ». Le télédiffuseur A et le télédiffuseur B peuvent effectuer cet échange à condition que les montants échangés soient les mêmes et se produisent en même temps.

Les fonds échangés doivent demeurer dans la même langue que la langue de l'allocation initiale. De plus, les fonds ne peuvent pas être alloués à un autre genre une fois qu'ils sont reçus.

Les capacités des productions internes et affiliées ne peuvent pas être transférées avec des fonds échangés. Pour plus d'information sur la capacité de dépense des productions internes et affiliées, veuillez vous référer à la section C.2.7 consacrée à ce sujet ci-dessous.

Pour faire un échange d'allocation d'ER, les télédiffuseurs doivent utiliser le « Formulaire de demande d'échange » approprié et le retourner, rempli et signé par chaque télédiffuseur participant en suivant les directives, avant ou au moment du dépôt de la demande pour ce projet. Le formulaire peut être obtenu sur demande, auprès du FMC. Si le « Formulaire de demande d'échange » n'est pas déposé en temps voulu, cela retardera le versement des fonds du FMC aux projets admissibles à partir des allocations d'ER concernées.

C.2.5 Création d'une enveloppe par genre

Un télédiffuseur a le droit d'utiliser sa marge de manœuvre dans un genre pour lequel il n'a pas reçu d'allocation initialement. Au moyen d'un échange, un télédiffuseur peut également recevoir des fonds d'un genre pour lequel il ne détenait pas d'allocation préexistante et créer ainsi une enveloppe par genre. De cette façon, un télédiffuseur peut générer un crédit d'allocation d'ER dans un nouveau genre en vue de calculs ultérieurs.

¹⁰ Conformément à la définition contenue dans la section E.6 des présentes.

C.2.6 Obligation relative aux composantes médias numériques

Les Projets admissibles au Programme des enveloppes de rendement doivent être convergents, c'est-à-dire qu'ils doivent offrir :

- 1) une composante télévision (conformément à la définition de la section 3.2.TV des [Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement](#)) diffusée par un ou des télédiffuseurs canadiens (au sens de la section 2.1.1 des [Principes directeurs](#))

et

- 2) l'un ou la totalité des moyens suivants :
 - a) une ou des composantes médias numériques (voir la définition à la section 3.2.MN des [Principes directeurs](#));
 - b) la composante télévision diffusée auprès du public canadien :
 - i. par un ou plusieurs télédiffuseurs canadiens;
 - ii. par une entité canadienne par l'intermédiaire d'une diffusion numérique non simultanée.

Par souci de clarté, précisons qu'une composante télévision diffusée par l'intermédiaire du *même type* de télédiffuseur canadien ne peut, en soi, satisfaire simultanément aux exigences 1) et 2) figurant ci-dessus pour le même Projet admissible. Par exemple, s'il souhaite invoquer la diffusion de la composante télévision par l'intermédiaire d'un service en ligne détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation titulaire d'une licence du CRTC, le Requérent doit choisir si ce mode de diffusion relève de l'exigence 1) ou de l'exigence 2) présentées ci-dessus.

Les télédiffuseurs sont tenus de :

- i. s'assurer qu'au moins 60 % des Projets admissibles soutenus par l'entremise de leur allocation d'ER sont assortis d'une composante médias numériques¹¹; ou
- ii. consacrer au moins 60 % de leur allocation d'enveloppe de rendement à des projets convergents qui incluent une composante médias numériques.

De plus, seuls les projets dotés de nouvelles composantes MN admissibles ou de composantes préexistantes admissibles ayant subi une modification suffisante (après le dépôt de la demande) donnent droit au crédit applicable à cette obligation. Le FMC déterminera à son entière discrétion et au cas par cas ce que constitue « une modification suffisante apportée à une composante préexistante » (voir l'[annexe A](#) pour plus d'information).

Pour plus de détails sur les pénalités relatives aux obligations relatives aux composantes médias numériques, veuillez vous reporter à la section D.1.

¹¹ Les producteurs qui sont incertains quant à l'admissibilité de leurs projets sont invités à entrer en contact avec l'APFMC | Téléfilm Canada pour une consultation préalable à la demande.

C.2.7 Exigence en matière de parité

En 2020-2021, les télédiffuseurs seront **tenus** d'affecter au moins cinquante pour cent (50 %) de la somme de leurs allocations d'enveloppe de rendement à des Projets admissibles pour lesquels un minimum de quarante pour cent (40 %) de tous les postes cumulatifs de producteurs¹², réalisateurs¹³ et scénaristes¹⁴ d'un Projet admissible sont occupés par des femmes.

Pour plus de détails sur la pénalité imposée en cas de non-respect de l'exigence de parité, veuillez consulter la section D.2.

C.2.8 Exemption pour petits télédiffuseurs

Les télédiffuseurs qui obtiennent une allocation d'ER inférieure à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) ou les télédiffuseurs éducatifs sont considérés comme de « petits télédiffuseurs ». Pour déterminer le seuil, les allocations de langue française et anglaise du télédiffuseur, le cas échéant, sont combinées. Toutefois, les langues ne seront pas combinées pour les télédiffuseurs à chaîne unique bilingue.

Les petits télédiffuseurs :

- recevront une marge de manœuvre représentant 100 % de leur allocation. Ils ne recevront pas d'allocation par genre;
- ne verront pas plafonner le montant du financement qui peut être attribué aux productions internes et affiliées.

Ces télédiffuseurs devront continuer de respecter les autres règles et politiques, comme l'obligation minimale de soixante pour cent (60 %) relative aux composantes médias numériques, l'exigence en matière de parité, les règles relatives aux échanges, les exigences concernant la date limite finale et toute autre règle pour laquelle ils n'ont pas reçu d'exemption explicite dans la présente section.

C.2.9 Productions internes et affiliées

Les productions affiliées font référence aux projets produits par une société de production affiliée à un télédiffuseur et dont les droits de diffusion ont été acquis par les télédiffuseurs affiliés de cette société. Les productions internes sont des projets produits par les télédiffuseurs eux-mêmes et dont ils sont propriétaires. Pour plus de détails sur la façon dont le FMC définit une société de production affiliée à un télédiffuseur, veuillez vous référer aux [Principes directeurs du Programme des ER](#).

Les télédiffuseurs se voient imposer une limite quant au montant de leur allocation d'ER qu'ils peuvent engager dans des productions affiliées et internes. Les télédiffuseurs peuvent engager jusqu'à 25 % de leurs allocations d'ER à des productions affiliées ou internes. Les télédiffuseurs sont avisés du montant maximal de leur ER qu'ils peuvent allouer à des productions internes et affiliées dans leur lettre d'allocation d'ER. Cette limite ne s'applique pas aux petits télédiffuseurs.

¹² « Producteur » comprend les postes de producteur, de producteur exécutif/auteur-producteur (*showrunner*), de producteur exécutif, de coproducteur exécutif, de producteur superviseur, de producteur associé ou de producteur au contenu.

¹³ « Réalisateur » sera défini conformément aux conventions collectives des guildes et syndicats, et sera interprété dans son sens courant dans le secteur de la radiodiffusion, de la télévision et du cinéma.

¹⁴ « Scénariste » sera défini conformément aux conventions collectives des guildes et syndicats, et sera interprété dans son sens courant dans le secteur de la radiodiffusion, de la télévision et du cinéma.

C.3 RAPPORTS PÉRIODIQUES DES TÉLÉDIFFUSEURS

Les télédiffuseurs peuvent avoir accès à leur rapport périodique mensuel sur demande par l'entremise du portail Dialogue¹⁵. Le but de ce rapport est d'informer les télédiffuseurs des demandes reçues par le FMC à cette date et dans lesquelles le télédiffuseur a engagé des fonds d'allocations d'ER ou auxquelles il a fourni des droits admissibles pour déclencher des crédits dans le calcul des allocations d'ER. Le rapport contient des résumés et des renseignements sur chacun des projets, y compris ce qui suit :

- le résumé de l'utilisation des allocations par genre et de la marge de manœuvre;
- le statut du projet (recommandé, signé, etc.);
- la contribution admissible (versée par ce télédiffuseur en particulier);
- la contribution de l'allocation d'ER (de ce télédiffuseur);
- les engagements d'autres programmes du Volet convergent du FMC;
- le statut régional;
- une indication quant au facteur de droits de première diffusion par un service de TPC;
- le devis;
- la désignation d'admissibilité relative à la parité;
- la désignation d'admissibilité de la composante numérique;
- la désignation des productions internes et affiliées.

Les rapports périodiques des télédiffuseurs permettent à un télédiffuseur de se tenir au fait de ses obligations relatives à la date limite de ses allocations d'ER et de surveiller les statistiques pertinentes que le FMC a enregistrées en ce qui concerne les projets appuyés par ce télédiffuseur au moyen de son allocation d'ER.

Les télédiffuseurs sont vivement encouragés à avertir le FMC le plus rapidement possible de tout écart ou de toute erreur contenu dans ces rapports.

C.4 RÉAFFECTATION D'ALLOCATIONS D'ER EN RAISON DE L'INADMISSIBILITÉ D'UN PROJET

Occasionnellement, un projet dans lequel un télédiffuseur a engagé des fonds d'allocations d'ER sera jugé inadmissible au financement du FMC ou la somme versée sera réduite. Dans ces cas, les allocations d'ER engagées pour le projet rejeté seront remises dans l'allocation d'ER genre-langue appropriée. Si des projets ont été rejetés avant la date limite finale de dépôt, le télédiffuseur pourra engager de nouveau ces fonds dans des projets nouveaux ou existants. Si les fonds sont retournés après la date limite finale, mais avant la fin de l'exercice financier, le télédiffuseur concerné pourrait avoir le droit de réallouer à d'autres projets existants du FMC les fonds de l'allocation d'ER associée. De telles réallocations sont traitées au cas par cas et à la discrétion du FMC.

Les réallocations de ce type peuvent être assujetties au genre, aux obligations relatives aux composantes médias numériques et aux plafonds de dépenses pour les productions affiliées et internes, le cas échéant.

Des réallocations ne sont pas autorisées pour les fonds engagés dans des demandes jugées incomplètes après la date limite finale.

¹⁵ Communiquez avec le FMC pour avoir accès au portail.

D. PÉNALITÉS LIÉES AUX ENVELOPPES DE RENDEMENT

Le FMC se réserve le droit d'ajuster le montant de l'allocation d'ER d'un télédiffuseur au cours d'un exercice financier ultérieur si le télédiffuseur ne respecte pas l'une de ses obligations envers les projets admissibles dont il acquiert (ou a acquis) les droits de diffusion à des fins de financement du FMC au cours d'un exercice financier antérieur quelconque ou s'il enfreint une disposition des Principes directeurs. Veuillez noter que le rajustement d'une allocation d'ER d'un télédiffuseur n'entraînera pas nécessairement une augmentation dans les autres allocations.

Par ailleurs, le FMC se réserve le droit d'imposer, à son entière discrétion, une pénalité sur l'utilisation d'une allocation d'ER par le télédiffuseur s'il découvre, après s'être valablement renseigné, que celui-ci pratique des méthodes déloyales auprès d'un requérant. Cette pénalité peut prendre la forme d'une réduction du montant de l'allocation d'ER ou d'une suspension de l'usage ou de l'accès du télédiffuseur à l'allocation d'ER.

D.1 PÉNALITÉS LIÉES AUX OBLIGATIONS RELATIVES AUX COMPOSANTES MÉDIAS NUMÉRIQUES

Si un télédiffuseur détenant une allocation d'ER ne respecte pas ses obligations relatives aux composantes médias numériques, telles qu'elles sont définies dans la section C.2.6, le FMC imposera l'une des pénalités suivantes pour l'année subséquente, et ce, à sa seule discrétion.

- Pour ce qui est de l'obligation relative aux 60 % des projets financés, la pénalité sera de 100 000 \$ par projet manquant pour les télédiffuseurs de langue anglaise et de 50 000 \$ par projet manquant pour les télédiffuseurs de langue française. Par exemple, un télédiffuseur de langue anglaise a engagé des fonds dans 10 projets convergents, dont seuls quatre sont assortis de composantes médias numériques. Dans ce cas, l'obligation de 60 % s'établirait à six projets. Ainsi, la pénalité imposée serait de 200 000 \$.
- Pour ce qui est de l'obligation relative aux 60 % de l'allocation d'ER, la pénalité sera d'un montant équivalant à la somme non dépensée. À titre d'exemple, si un télédiffuseur a l'obligation de s'engager à livrer des projets médias numériques pour un montant total de 500 000 \$ et ne consacre que 300 000 \$ à de tels projets, l'année suivante, le FMC réduira de 200 000 \$ l'allocation d'ER de ce télédiffuseur.

Ce montant sera déduit de la marge de manœuvre du télédiffuseur.

D.2 PÉNALITÉ EN CAS DE NON-RESPECT DE L'EXIGENCE DE PARITÉ

Si un télédiffuseur bénéficiant d'une allocation d'ER ne respecte pas l'exigence de 50 % pour 2020-2021 prévue à la section C.2.7, le FMC imposera une pénalité d'un montant équivalant au moment du calcul de l'allocation d'ER pour l'année subséquente.

Par exemple, l'exigence en matière de parité pour un télédiffuseur ayant une allocation d'ER de 1 000 000 \$ s'établit à 250 000 \$. Si le télédiffuseur n'engage que 100 000 \$ à des Projets admissibles qui satisfont au seuil de parité, le FMC déduira la différence (150 000 \$) de l'allocation d'ER du télédiffuseur l'année suivante.

La pénalité sera déduite de la marge de manœuvre du télédiffuseur.

D.3 PÉNALITÉ EN CAS DE RETRAIT APRÈS ALLOCATION

Si un télédiffuseur annule le paiement de droits de diffusion à un projet qui a donné lieu à un crédit et à une allocation après le calcul de ses allocations d'ER, l'allocation d'ER de ce télédiffuseur sera rajustée par le FMC en fonction de l'entière valeur du crédit (100 %). L'allocation d'ER en question sera seulement rajustée dans le genre pour lequel le crédit a été attribué (ou la marge de manœuvre). Si les fonds de l'allocation par genre (ou de la marge de manœuvre) sont insuffisants pour l'intégralité du rajustement, le rajustement sera fait à la première allocation ultérieure possible d'allocation d'ER.

E. CALCUL DES ENVELOPPES DE RENDEMENT ET DES ALLOCATIONS

E.1 ÉTABLISSEMENT DES BUDGETS D'ENVELOPPES

Le montant de financement prévu pour le Programme des ER est déterminé par le conseil d'administration du FMC pour chaque exercice financier. Ce montant est réparti selon les niveaux cibles par genre et par langue (« enveloppes »). Pour 2020-2021, les niveaux cibles par genre sont les suivants :

	Enveloppes de langue anglaise	Enveloppes de langue française
Dramatiques	60 %	54 %
Documentaires	16 %	21 % ¹⁶
Enfants et jeunes	21 %	17 %
Variétés et arts de la scène	3 %	8 %

E.1.1 Accès parallèle au Programme des enveloppes de rendement

Les télédiffuseurs qui n'ont pas reçu d'allocation d'ER au cours d'une année donnée sont admissibles à l'accès parallèle au Programme des ER.

Avant la division des enveloppes principales de langue anglaise et de langue française par cible de genres, des fonds distincts attribués à la portion d'accès parallèle du Programme des ER seront répartis entre leurs propres enveloppes de langue anglaise et française. Contrairement aux enveloppes principales de langue française et de langue anglaise, les enveloppes de l'accès parallèle ne sont pas assorties de cibles de genre.

Les télédiffuseurs admissibles peuvent avoir recours à l'accès parallèle par le truchement de l'enveloppe de la langue appropriée, selon le principe du « premier arrivé, premier servi », jusqu'à l'épuisement de tous les fonds réservés pour l'accès parallèle. Pour ce faire, ils doivent fournir des droits de diffusion admissibles et un FEL ainsi qu'un engagement d'ER à un Projet admissible.

Les télédiffuseurs admissibles pourront soumettre un maximum de deux demandes en vertu de l'option d'accès parallèle du Programme des ER, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ en engagements totaux d'ER en 2020-2021, selon le moindre.

E.2 ÉTABLISSEMENT DES FACTEURS DE RENDEMENT

Les télédiffuseurs rivalisent entre eux pour obtenir les fonds disponibles dans chaque enveloppe, qui sont alloués selon différentes catégories déterminées par le conseil d'administration du FMC (« les facteurs de rendement »). Les télédiffuseurs sont automatiquement inclus dans les calculs d'allocation d'ER s'ils ont obtenu des crédits des facteurs de rendement¹⁷.

D'une année à l'autre, le FMC peut éliminer ou ajouter un nouveau facteur de rendement pour les calculs des enveloppes d'un exercice financier donné, conformément à la nature changeante du mandat et des objectifs stratégiques du FMC.

¹⁶ Aux fins du calcul de l'enveloppe budgétaire destinée aux documentaires de langue française, les émissions uniques et les séries sont considérées séparément. Toutefois, le télédiffuseur ne reçoit qu'un seul montant destiné à l'enveloppe de documentaires.

¹⁷ Les télédiffuseurs doivent aviser le FMC s'ils ne souhaitent pas participer automatiquement au calcul des allocations d'ER.

Pour les calculs des ER 2020-2021, les facteurs de rendement suivants sont utilisés :

- Succès auprès de l'auditoire — nombre total d'heures d'écoute (SA-NHE)
- Succès auprès de l'auditoire — émission originale en première diffusion (SA-EOPD)
- Rendement historique
- Droits de diffusion régionaux
- Droits de première diffusion par un service de TPC

E.2.1 Succès auprès de l'auditoire

La composante du succès auprès de l'auditoire pour les calculs d'ER reconnaît la capacité des télédiffuseurs d'offrir aux auditoires des émissions soutenues par le FMC. Deux facteurs permettent de mesurer le succès auprès de l'auditoire : le nombre total d'heures d'écoute (SA-NHE) et l'émission originale en première diffusion (SA-EOPD).

Pour qu'un télédiffuseur puisse générer un crédit d'heures d'écoute, ses heures d'écoute doivent être mesurées et rapportées par Numeris. Le FMC n'est aucunement responsable de la nature ou de l'étendue de la mesure de l'auditoire d'un télédiffuseur.

Le crédit obtenu au titre de ces facteurs dans le cadre du calcul des enveloppes 2020-2021 se fonde sur le nombre total d'heures d'écoute au Canada des émissions admissibles d'un télédiffuseur donné au cours de l'année de diffusion 2018-2019 (qui va du 27 août 2018 au 25 août 2019), selon la base de données sur l'auditoire télévisuel de Numeris.

E.2.1.1 Dépôt du rapport sur le succès auprès de l'auditoire

Le FMC demande aux télédiffuseurs de rapporter eux-mêmes leurs calculs du SA-NHE et du SA-EOPD au FMC, qui l'examinera avant de l'intégrer aux calculs du succès auprès de l'auditoire. Toutes les exigences relatives au dépôt du NHE ainsi qu'une foire aux questions peuvent être consultées au www.cmf-fmc.ca. Cette documentation est mise à jour chaque année et envoyée par courriel aux télédiffuseurs qui figurent sur la liste d'abonnés du FMC.

Dans le cadre de l'examen du SA-NHE et du SA-EOPD déposé par les télédiffuseurs, le FMC s'assurera que tous les titres des émissions faisant partie de la demande sont appuyés par le FMC. De plus, il vérifiera systématiquement le genre d'émission associé à chaque titre ainsi que les formules des heures d'écoute et les totaux. Il procédera également à des vérifications aléatoires des données de chaque télédiffusion par rapport aux données d'auditoire publiées par Numeris.

À des fins de transparence et d'examen, le FMC mettra toutes les demandes du SA-NHE dans une section sécurisée de son site Internet pour permettre aux autres télédiffuseurs participants de les vérifier s'ils le désirent.

Remarque : Des restrictions dans les accords d'abonnement de Numeris empêchent le FMC de mettre ces renseignements à la disposition de personnes qui ne sont pas abonnées à Numeris.

E.2.1.2 Succès auprès de l'auditoire — nombre total d'heures d'écoute (SA-NHE)

Le crédit SA-NHE inclut l'écoute au Canada tout entier (ensemble du Canada) et pendant la journée complète de 24 heures (du lundi au dimanche, de 2 h à 2 h).

Le SA-NHE est basé sur des téléspectateurs âgés de 2 ans et plus pour tous les genres du FMC.

Les données du SA-NHE n'incluent que l'écoute des émissions appuyées par le FMC.

Un télédiffuseur peut recevoir un crédit SA-NHE pour une production en langue anglaise ou française (y compris les émissions sous-titrées) qui a été appuyée par le FMC au cours des cinq (5) dernières années (ainsi, pour les calculs d'ER 2020-2021, les émissions appuyées à compter de l'année de financement 2014-2015 seraient incluses). Ceci inclut les émissions appuyées par le FMC dont les droits de diffusion ne faisaient pas partie de la structure financière initiale de la production (« émissions acquises »).

E.2.1.2.1 Souplesse de genre pour les émissions déjà appuyées

Les télédiffuseurs disposent d'une certaine souplesse de genre pour le dépôt de leur SA-NHE. Ils peuvent réclamer le crédit du SA-NHE pour une émission acquise d'un genre différent de celui pour lequel l'émission avait été appuyée. Toutefois, ces demandes doivent satisfaire aux critères suivants :

- En raison de la nature du contenu de l'émission, la définition du type est ambiguë. Par exemple, le FMC pourrait appuyer une émission familiale en vertu des exigences des genres d'émissions pour enfants et jeunes ou en vertu des exigences des dramatiques.
- La demande de flexibilité dans les calculs du succès auprès de l'auditoire est justifiée par les conditions de licence du télédiffuseur (et, par conséquent, sa stratégie de programmation).
- Le personnel du FMC est satisfait que la demande de flexibilité d'un type d'émission entrant dans les calculs du Succès auprès de l'auditoire (au cas par cas) respecte les objectifs primordiaux du FMC.

E.2.1.3 Succès auprès de l'auditoire — émission originale en première diffusion (SA-EOPD)

Le facteur du succès auprès de l'auditoire — émission originale en première diffusion (SA-EOPD) vise à inciter les télédiffuseurs à déclencher des émissions originales et de les diffuser aux heures de grande écoute.

La notion d'« émission originale en première diffusion » se définit comme suit.

- a) Pour les réseaux généralistes : la première diffusion d'une émission (ou série d'épisodes constitutifs de l'émission) par un télédiffuseur admissible.
- b) Pour les réseaux indépendants, spécialisés et payants : les trois diffusions d'une émission (ou séries d'épisodes constitutifs de l'émission) par un télédiffuseur admissible, dans une période de sept jours en commençant à la première date de la première diffusion originale; une mise en ondes seulement pourra être faite en dehors des heures de grande écoute¹⁸.

Le télédiffuseur doit participer à la structure financière initiale de l'émission et avoir soumis un FEL pour approbation auprès de l'APFMC pour gagner un crédit lié à un projet donné dans le cadre de ce facteur. Les productions acquises en sont exclues. Les télédiffuseurs peuvent obtenir un crédit au titre du SA-EOPD pour la ou les premières diffusions dans leur fenêtre, même s'il ne s'agit pas de la première fenêtre de diffusion dans l'ensemble. Pour chaque projet, un groupe d'entreprises est autorisé à demander un crédit de SA-EOPD pour un maximum de deux chaînes de son groupe, soit une chaîne généraliste et une chaîne spécialisée ou deux chaînes spécialisées.

Le facteur SA-EOPD sera calculé en utilisant la même méthodologie servant au calcul du SA-NHE. En remplissant le formulaire sur le succès auprès de l'auditoire à l'intention du FMC, le télédiffuseur devra identifier l'émission télévisée spécifique appuyée par le FMC comme étant une « émission originale en première diffusion aux heures de grande écoute ». La part du crédit d'ER gagné en vertu du facteur SA-EOPD sera en fonction de la part du télédiffuseur dans le NHE de l'EOPD (sous forme de pourcentage sur tous les NHE de l'EOPD).

¹⁸ La notion d'« heure de grande écoute » se définit comme suit : la diffusion d'une émission dont la majeure partie se produit entre 19 h et 23 h tous les jours de la semaine. Dans le cas des télédiffuseurs indépendants, spécialisés ou payants à signal unique, cette période s'étend de 17 h 30 à 2 h (HNE). Les émissions pour enfants et jeunes sont exemptes de cette exigence relative aux heures de grande écoute.

E.2.2 Rendement historique

Puisque le rendement historique est évalué sur plusieurs années, il aide à moduler les variations des allocations d'enveloppes d'une année à l'autre.

Le facteur de rendement fait référence au montant du financement de la production du FMC qui a été obtenu ou « déclenché » à la suite de l'acquisition par un télédiffuseur des droits de diffusion des composantes télévision appuyées par le FMC. Le crédit d'un télédiffuseur est déterminé en fonction du montant cumulatif de fonds du FMC déclenchés par les droits de diffusion admissibles de ce télédiffuseur au cours d'une période de trois (3) ans¹⁹. La période de trois (3) ans qui est utilisée pour déterminer le rendement historique pour les allocations d'enveloppes 2020-2021 couvre les années 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019. Les droits de diffusion des composantes médias numériques à valeur ajoutée sont inclus dans les droits de diffusion admissibles de la composante télévision.

Le crédit de rendement historique peut être seulement appliqué au même genre que celui pour lequel il a été obtenu. Le crédit de rendement historique tiré du financement obtenu dans le cadre du Programme autochtone, du Programme de documentaires d'auteur de langue anglaise, de la Prime pour la production régionale de langue anglaise, du Programme de production de langue française en milieu minoritaire, de la Mesure incitative pour la production de langue anglaise en milieu minoritaire, de la Mesure incitative pour les projets nordiques et de la Mesure incitative pour la production régionale de langue française au Québec peut être utilisé dans les calculs des allocations d'ER, mais non s'il est tiré du Programme de diversité linguistique.

Si plus d'un télédiffuseur contribue aux droits de diffusion admissibles à un projet, le crédit de rendement historique sera réparti au prorata par rapport au total des droits de diffusion admissibles. Il est très important de signaler que tous les télédiffuseurs contribuant aux droits de diffusion admissibles à un projet reçoivent un crédit de rendement historique pour les fonds du FMC déclenchés, peu importe s'ils ont engagé des fonds d'une ER du FMC ou non. Ainsi, les télédiffuseurs qui ne disposent pas d'allocation d'enveloppe peuvent accéder au système d'enveloppes par l'entremise du facteur de rendement historique.

Par exemple :

Composante télévision du projet X	Droits de diffusion admissibles	Part en % des droits de diffusion admissibles	Contribution des enveloppes de rendement	Crédit de rendement historique
Télédiffuseur A	400 000 \$	80 %	100 000 \$	$300\,000 \times 80\% = 240\,000$
Télédiffuseur B	50 000 \$	10 %	200 000 \$	$300\,000 \times 10\% = 30\,000$
Télédiffuseur C	50 000 \$	10 %	0 \$	$300\,000 \times 10\% = 30\,000$
TOTAL	500 000 \$	100 %	300 000 \$	300 000 \$

E.2.3 Droits de diffusion régionaux

Dans le calcul de ce facteur de rendement, le crédit d'un télédiffuseur est déterminé en fonction du montant total en dollars des droits de diffusion admissibles qu'il a engagé dans la composante télévision des projets convergents « régionaux » (tels qu'ils sont définis par les Principes directeurs) appuyés par le FMC. Le crédit des droits de diffusion régionaux pour chaque télédiffuseur est équivalent au montant des droits de diffusion admissibles auxquels ils ont contribué, peu importe le nombre de télédiffuseurs en cause ou s'ils ont engagé des fonds provenant d'une allocation d'enveloppe.

¹⁹ À des fins de calcul, des « droits de diffusion admissibles » sont des droits qui répondent aux exigences énoncées dans les Principes directeurs et qui ont fait l'objet d'une déclaration par un Formulaire d'entente de licence (FEL) dûment signé et soumis avec la demande de financement.

Composante télévision du projet X	Droits de diffusion admissibles	Part en % des droits de diffusion admissibles	Contribution de l'allocation d'ER	Crédit des droits de diffusion régionaux
Télédiffuseur A	400 000 \$	80 %	100 000 \$	400 000 \$
Télédiffuseur B	50 000 \$	10 %	200 000 \$	50 000 \$
Télédiffuseur C	50 000 \$	10 %	0 \$	50 000 \$
Total	500 000 \$	100 %	300 000 \$	500 000 \$

Pour ce facteur, le crédit se fonde sur les projets financés en 2019-2020, en vue du calcul des allocations d'ER 2020-2021.

Le crédit des droits de diffusion des productions régionales peut seulement être appliqué au même genre que celui pour lequel il a été obtenu.

Les projets financés au titre du Programme autochtone, du Programme de documentaires d'auteur de langue anglaise, du Programme de production de langue française en milieu minoritaire, de la Mesure incitative pour la production de langue anglaise en milieu minoritaire, de la Prime pour la production régionale de langue anglaise, de la Mesure incitative pour les projets nordiques, du Partenariat FMC-Fonds Québecor Soutien à la production de propriétés intellectuelles destinées aux marchés internationaux ou de la Mesure incitative pour la production régionale de langue française au Québec seront admissibles au crédit des droits de diffusion régionaux. De leur côté, les projets financés dans le cadre du Programme de diversité linguistique ne sont admissibles au crédit que s'ils ont également été financés par une allocation d'ER d'un télédiffuseur.

E.2.3.1 Restriction liée au marché linguistique

Les télédiffuseurs ne peuvent gagner le crédit lié aux droits de diffusion des productions régionales que pour les projets dont le marché linguistique original (tel que déterminé par le FMC) correspond au sien. Par exemple, un télédiffuseur francophone ne peut gagner un crédit que pour ses droits de diffusion admissibles des projets dont le marché linguistique original est le français.

E.2.4 Droits de première diffusion par un service de télévision par contournement (TPC)

Le crédit du facteur de droits de première diffusion par un service de TPC se fondera sur les droits de diffusion admissibles des Projets admissibles qui seront d'abord mis à la disposition des auditoires canadiens, et ce, exclusivement pendant au moins sept (7) jours, sur toute plateforme non traditionnelle incluse dans la définition du FMC de « Télédiffuseur canadien » (section 2.1.1 des [Principes directeurs des enveloppes de rendement](#)), à savoir :

- un service en ligne²⁰ détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- un service en ligne²¹ détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion (« EDR ») titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.

Le service doit être détenu, contrôlé et exploité par le télédiffuseur ayant les droits de diffusion admissibles. Il reviendra au FMC de déterminer en définitive l'admissibilité de la plateforme ou du service à ce facteur.

²⁰ Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

²¹ Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

Pour recevoir les crédits du facteur de droits de première diffusion par un service de TPC, le télédiffuseur doit déclarer son intention dans un FEL signé qui sera soumis avec la demande avant la date précisée par le FMC et y indiquer le nom du service admissible. Les modifications apportées après la date limite ne seront pas prises en considération pour le crédit de ce facteur.

En outre, les télédiffuseurs qui réclament ce crédit ne pourront demander de crédit du facteur SA-EOPD pour le même projet.

Pour ce facteur, le crédit se fonde sur les projets financés en 2019-2020, en vue du calcul des allocations d'ER 2020-2021.

Le crédit des droits de première diffusion par un service de TPC peut être seulement appliqué au même genre que celui pour lequel il a été obtenu.

Les projets financés au titre du Programme autochtone, du Programme de documentaires d'auteur de langue anglaise, du Programme de production de langue française en milieu minoritaire, de la Mesure incitative pour la production de langue anglaise en milieu minoritaire, de la Prime pour la production régionale de langue anglaise, de la Mesure incitative pour les projets nordiques, du Partenariat FMC-Fonds Québécois Soutien à la production de propriétés intellectuelles destinées aux marchés internationaux ou de la Mesure incitative pour la production régionale de langue française au Québec seront admissibles au crédit des droits de première diffusion par un service de TPC. De leur côté, les projets financés dans le cadre du Programme de diversité linguistique ne sont admissibles au crédit que s'ils ont également été financés par une allocation d'ER d'un télédiffuseur.

E.2.5 Plafond relatif aux productions affiliées et internes applicable aux facteurs de droits de diffusion régionaux et de droits de première diffusion par un service de TPC

Les productions télévisuelles affiliées et internes sont admissibles au crédit des facteurs de droits de diffusion régionaux et de droits de première diffusion pour un service de TPC. Le FMC estime cependant qu'il est nécessaire de plafonner le montant de crédit susceptible d'être gagné par une production affiliée ou interne, et ce, en raison de l'écart entre la contribution financière du télédiffuseur à un tel projet et les licences habituellement offertes aux productions indépendantes.

Le plafond sera déterminé chaque année en fonction du droit de diffusion le plus élevé (exprimé en pourcentage) concédé à une production indépendante dans l'année antérieure à la source du crédit, selon le genre et la langue originale de production.

La grille suivante indique le niveau le plus élevé (en pourcentage) des droits de diffusion admissibles (exprimés sous forme de part des dépenses canadiennes admissibles totales) enregistrés en 2018-2019 qui s'appliquera au calcul des allocations d'ER de 2020-2021.

Pourcentages maximaux des dépenses admissibles (plafonds) applicables aux facteurs de droits de diffusion régionaux et de droits de première diffusion pour un service de TPC :

	Production de langue anglaise	Production de langue française
Enfants et jeunes	52 %	66 %
Documentaires	68 %	69 %
Dramatiques	51 %	60 %
Variétés et arts de la scène	59 %	69 %

Par exemple, une série dramatique de langue française interne est produite avec un budget de 5 000 000 \$ et un droit de diffusion de 4 500 000 \$. Puisque le plafond lié au crédit du droit de diffusion de cette enveloppe est établi à 60 % des dépenses admissibles totales, le télédiffuseur peut gagner un crédit allant jusqu'à 3 000 000 \$ seulement (à savoir, 5 000 000 \$ x 60 %).

E.3 ÉTABLISSEMENT DE LA PONDÉRATION DES FACTEURS DE RENDEMENT

Chaque facteur de rendement reçoit une pondération précise qui représente la somme de financement qui lui est attribué au sein d'une enveloppe donnée. Par exemple, si l'enveloppe des dramatiques de langue anglaise est établie à 100 millions de dollars et que le facteur de rendement SA-NHE a une pondération de 40 %, la valeur de ce facteur serait donc de 40 millions de dollars au sein de cette enveloppe.

Pour le calcul des ER 2020-2021, la pondération des facteurs est la suivante :

Tous les genres	Enveloppes de langue anglaise	Enveloppes de langue française
Succès auprès de l'auditoire — nombre total d'heures d'écoute	40 %	40 %
Succès auprès de l'auditoire — émission originale en première diffusion	15 %	15 %
Rendement historique	5 %	20 %
Droits de diffusion régionaux	30 %	15 %
Droits de première diffusion par un service de TPC	10 %	10 %

E.4 ÉTABLISSEMENT DE LA PART DU FACTEUR DE RENDEMENT

À l'intérieur de chaque enveloppe, les statistiques du télédiffuseur sont ensuite compilées et évaluées dans chacun des facteurs de rendement. Par exemple, dans l'enveloppe des dramatiques de langue anglaise, toutes les statistiques sur le SA-NHE d'un télédiffuseur donné sont comparées à celles des autres télédiffuseurs. Ces statistiques déterminent la part de financement disponible que le télédiffuseur obtiendra pour un facteur de rendement donné au sein d'une enveloppe. La part de financement accordée au télédiffuseur pour chacune des enveloppes équivaut à l'allocation d'enveloppe de ce télédiffuseur.

Par exemple, si l'enveloppe des dramatiques de langue anglaise a une allocation de 100 000 000 \$:

Facteur	Pondération	Valeur de la pondération	Part de crédit obtenue par le télédiffuseur*	Allocation d'enveloppe
Succès auprès de l'auditoire — NHE	40 %	40 000 000 \$	5 %	2 000 000 \$
Succès auprès de l'auditoire — EOPD	15 %	15 000 000 \$	9 %	1 350 000 \$
Rendement historique	5 %	5 000 000 \$	6 %	300 000 \$
Droits de diffusion régionaux	30 %	30 000 000 \$	10 %	3 000 000 \$
Droits de première diffusion par un service de TPC	10 %	10 000 000 \$	10 %	1 000 000 \$
Allocation aux émissions dramatiques en langue anglaise obtenue par le télédiffuseur X				7 650 000 \$

* Par rapport aux autres télédiffuseurs.

E.5 ALLOCATION MINIMALE

Pour recevoir une allocation d'enveloppe de rendement, un télédiffuseur doit obtenir une allocation minimale de 100 000 \$. Ainsi, les télédiffuseurs dont l'allocation est inférieure à 100 000 \$ ne seront pas admissibles à une allocation d'ER, mais ils pourront avoir recours à l'option d'accès parallèle.

E.6 CALCUL DES MONTANTS PAR GENRE ET DE LA MARGE DE MANŒUVRE

Afin d'accorder aux télédiffuseurs une flexibilité accrue dans la répartition de leur allocation d'ER entre les genres admissibles, un pourcentage spécifique est soustrait de chaque allocation langue-genre. Ces portions sont ensuite combinées pour constituer une « marge de manœuvre ». Le montant de la marge de manœuvre peut être utilisé dans n'importe quel des genres appuyés par le FMC, à l'entière discrétion du télédiffuseur. Le montant restant pour un genre doit être utilisé dans ce genre d'émission. La marge de manœuvre est de 100 % pour les petits télédiffuseurs (tels qu'ils sont définis à la section C.2.9) et de 50 % pour tous les autres.

Si l'on reprend l'exemple précédent du télédiffuseur X, 50 % du montant obtenu pour les émissions dramatiques en langue anglaise qui s'élevait à 7 650 000 \$ serait soustrait (soit 3 825 000 \$). Ce montant serait combiné avec les montants soustraits de tous les autres genres et constituerait la marge de manœuvre du télédiffuseur X. Le montant restant (soit 3 825 000 \$) serait l'allocation du télédiffuseur X pour les émissions dramatiques et ne pourrait être utilisé que dans cette catégorie langue-genre.

Allocation aux émissions dramatiques en langue anglaise obtenue par le télédiffuseur X	7 650 000 \$
Montant soustrait et combiné dans la marge de manœuvre (50 %)	3 825 000 \$
Solde des émissions dramatiques en langue anglaise (50 %)	3 825 000 \$

E.7 INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE RENDEMENT

E.7.1 Crédit du facteur de rendement en dollars par rapport aux allocations d'enveloppes de rendement

Au moment de l'examen des calculs des enveloppes de rendement, il est important de se souvenir que le crédit en dollars n'équivaut pas à l'allocation d'enveloppe de rendement en dollars. Par exemple, si les droits de diffusion d'une production régionale d'un télédiffuseur pour une année donnée sont de 500 000 \$, cela ne veut pas dire que le télédiffuseur obtiendra automatiquement 500 000 \$ du FMC pour son allocation d'enveloppe de l'exercice suivant grâce au facteur des droits de diffusion régionaux.

Dans cet exemple, les 500 000 \$ sont considérés comme un crédit d'enveloppe de rendement. Sa valeur en tant qu'allocation d'enveloppe dépend du crédit pour ce facteur de rendement obtenu par tous les télédiffuseurs rivalisant dans cette enveloppe langue-genre. Si ces 500 000 \$ représentent 10 % de la somme de l'intégralité du crédit à titre de droits de diffusion régionaux obtenu par l'ensemble des télédiffuseurs de cette enveloppe langue-genre, le télédiffuseur obtiendra 10 % du financement disponible dans ce genre pour ce facteur de rendement, soit un montant qui peut être inférieur ou supérieur à 500 000 \$.

La part obtenue pour chaque facteur de rendement dans chaque enveloppe aura sa propre valeur relative.

E.7.2 Fluctuations des allocations d'enveloppes de rendement d'une année à l'autre

Les fluctuations de l'allocation d'ER d'un télédiffuseur d'une année à l'autre pourraient être causées par :

- des changements apportés au budget global des programmes du FMC;
- des changements apportés au montant relatif de financement attribué à chaque genre;
- des changements apportés aux facteurs de rendement, à leur pondération relative ou aux paramètres des facteurs de rendement utilisés pour déterminer la part;
- des changements apportés au montant de la part générée par un télédiffuseur pour l'un des facteurs de rendement;
- des changements du rendement d'un télédiffuseur par rapport au total, pour tout facteur de rendement donné; ou
- une augmentation ou une diminution du nombre de télédiffuseurs rivalisant pour les allocations dans une catégorie langue-genre donnée.

F. COORDONNÉES

Fonds des médias du Canada

Chef, rapports sur les programmes
ou
Chef, analytique des médias

info@cmf-fmc.ca

Tél. : 416 214-4400
Sans frais : 1 877 975-0766
Télec. : 416 214-4420

www.cmf-fmc.ca

50, rue Wellington Est, bureau 202
Toronto (Ontario)
M5E 1C8

Téléfilm Canada Administrateur des programmes du Fonds des médias du Canada (APFMC)

Pour toute question concernant une demande de financement au FMC, merci de communiquer avec l'un des quatre bureaux de l'Administrateur des programmes du FMC | Téléfilm Canada dont vous trouverez les coordonnées [ici](#).

G. CALENDRIER DU PROCESSUS DE CALCUL DES ER 2020-2021 ET DATES LIMITES POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES

Ce calendrier est offert à titre de guide général et est sujet à modifications. Veuillez vous rendre au www.cmf-fmc.ca pour obtenir l'information la plus à jour.

Avril	<ul style="list-style-type: none"> 20 avril : Début de la période d'acceptation des demandes de projets pour les ER. 16 avril : Publication des allocations d'ER sur le site du FMC.
D'avril à mars	<ul style="list-style-type: none"> Les rapports périodiques mensuels doivent être examinés par les télédiffuseurs.
Octobre	<ul style="list-style-type: none"> 15 octobre : Première date limite pour les demandes d'ER et date limite pour l'engagement minimum de 75 % pour les télédiffuseurs détenant des ER supérieures à 2,5 millions de dollars. Le FMC avertit les télédiffuseurs des exigences spécifiques relatives au succès auprès de l'auditoire (NHE et EOPD).
Décembre	<ul style="list-style-type: none"> Première semaine de décembre : Date limite pour le dépôt des données relatives au succès auprès de l'auditoire auprès du FMC par les télédiffuseurs. 4 décembre : Date limite finale pour le dépôt des demandes d'ER.
Janvier	<ul style="list-style-type: none"> Le FMC avertit les télédiffuseurs des statistiques des projets utilisés dans les calculs de rendement historique et leur demande de fournir leurs commentaires et leur approbation. Chaque télédiffuseur doit envoyer au FMC son approbation des statistiques relatives au rendement historique. Avis envoyés aux télédiffuseurs qui n'ont pas atteint l'objectif minimal de 60 % de l'obligation relative aux composantes médias numériques ou l'objectif minimal de 50 % de l'obligation en matière de parité.
Février	<ul style="list-style-type: none"> Date limite pour apporter des modifications au FEL. Le FMC examine les rapports des télédiffuseurs sur leurs succès auprès de l'auditoire et envoie à chaque télédiffuseur un rapport sur les données définitives.
Mars	<ul style="list-style-type: none"> Première semaine de mars : Publication du rapport périodique des télédiffuseurs indiquant toutes les activités au cours de l'année de financement. Le rapport est envoyé à chacun des télédiffuseurs afin qu'ils fournissent leurs commentaires et leur approbation. Le conseil d'administration du FMC approuve le budget des programmes pour la prochaine année de financement. Les calculs d'ER sont achevés et vérifiés.
Avril	<ul style="list-style-type: none"> Première semaine d'avril : Envoi des lettres d'ententes sur les allocations des ER aux télédiffuseurs. Publication du nouveau Guide des ER.

ANNEXE A — COMPOSANTES MÉDIAS NUMÉRIQUES PRÉEXISTANTES OU NOUVELLES

L'un des objectifs du Volet convergent du FMC est de promouvoir et soutenir la création de projets convergents dans lesquels la composante télévision et la composante médias numériques sont significativement reliées entre elles et qui procurent à l'auditoire, dans la mesure du possible, une expérience de convergence intégrée; lorsque la composante télévision continue de se développer et à évoluer, mais que la composante médias numériques associée ne poursuit pas la même évolution, il devient difficile de prétendre à une réelle expérience convergente.

Par exemple, la première saison d'une série télévisuelle est produite parallèlement à une composante médias numériques admissible. Si la seconde saison est soumise pour financement au FMC et que la composante médias numériques inchangée de la première saison est utilisée pour rendre le projet admissible, du fait de l'absence de développement additionnel de la composante médias numériques, une réelle expérience de convergence est difficilement atteinte. Ainsi, la composante médias numériques serait considérée comme du contenu préexistant aux fins de l'application de la section C.2.6, et aucun crédit applicable à l'obligation relative aux composantes médias numériques ne sera accordé.

Compte tenu des objectifs du FMC, la règle de la section C.2.6 a pour but d'encourager la création constante de nouvelles composantes médias numériques, ou à tout le moins, la modification suffisante de composantes médias numériques préexistantes.

D'une manière générale, une « nouvelle » composante médias numériques est une composante qui n'existait pas avant la production de la composante télévisuelle associée, et qui est créé spécifiquement pour accompagner la composante télévision qui fait l'objet d'une demande de financement au FMC.

Cependant, il n'est pas nécessaire que des composantes médias numériques complètement nouvelles soient créées pour chaque composante télévision présentant une demande de financement. Le FMC reconnaît que certaines composantes médias numériques — comme un site Internet — puissent avoir une longévité supérieure à une seule saison d'une émission télévisuelle; ainsi, une composante médias numériques préexistante qui est suffisamment modifiée ou mise à jour pourra bénéficier d'un crédit en vertu de la section C.2.6.

Ce qui constitue une composante médias numériques préexistante suffisamment modifiée dépend du contexte et des circonstances de chaque cas. Pour déterminer si une composante est suffisamment modifiée, le FMC se guidera sur les principes suivants — c'est-à-dire que les modifications ou améliorations :

1. représentent une proportion significative de l'ampleur totale de la composante médias numériques;
2. contribuent au maintien d'une synergie significative entre la composante médias numériques et la composante télévision pour laquelle une demande de financement est soumise au FMC.

Comme critère ultime le FMC déterminera dans quelle mesure ses objectifs de convergence, tels que décrits ci-haut ainsi que dans ses Principes directeurs, sont atteints. Les indicateurs suivants pourront également aider le FMC à déterminer si la composante médias numériques préexistante est suffisamment améliorée ou modifiée. Cette liste n'est pas exhaustive :

- 50 % ou plus du contenu de la composante médias numériques est nouveau
 - Par exemple, si une composante préexistante est constituée essentiellement d'une websérie de dix (10) épisodes originaux, la création de cinq (5) nouveaux webépisodes constituera probablement une modification suffisante.
- Ajout d'un ou de plusieurs nouveaux éléments/fonctionnalités significatifs
 - Par exemple, si une composante médias numériques préexistante est constituée d'un site Internet qui présente une série de webépisodes originaux, l'ajout d'un jeu occasionnel au site constituera probablement une modification suffisante.

Pour plus de clarté, aux fins de l'application de la section C.2.6, ce qui suit ne sera pas exigé pour l'atteinte d'un niveau suffisant de modification ou amélioration d'une composante médias numériques préexistante :

- Modifications portant à la fois sur les fonctionnalités et sur le contenu
 - Compte tenu de la distinction mentionnée précédemment entre une « fonctionnalité » ou un « élément » (par exemple, la présence de webépisodes ou d'un jeu social occasionnel dans un site Internet) et le contenu (par exemple, un épisode individuel dans un site, un personnage ou un niveau d'un jeu), dans la mesure où cette distinction peut s'appliquer, le FMC n'exigera pas la modification à la fois des fonctionnalités ou éléments et du contenu d'une composante médias numériques.

Les Requérants et les télédiffuseurs qui souhaitent obtenir des précisions concernant l'application de la section C.2.6 au regard des particularités de leur projet peuvent profiter du processus de consultation préapplication offert par l'APFMC.

ANNEXE B — MÉCANISME DE RÉOLUTION DES LITIGES

Voici la procédure en quatre étapes à suivre par les télédiffuseurs qui contesteraient les calculs des ER.

1^{re} étape : Les problèmes relatifs au calcul des enveloppes ou aux politiques sur les enveloppes sont acheminés au FMC. Le personnel du FMC examine le problème et tout précédent en la matière. Le télédiffuseur sera informé de la décision par écrit.

Si aucun précédent n'existe, la 2^e étape du processus est mise en application.

2^e étape : Si le télédiffuseur est insatisfait de la réponse initiale du FMC ou qu'il est établi qu'aucun précédent n'existe, une note d'information détaillée concernant le problème sera rédigée par le personnel du FMC.

Si le problème est principalement de nature administrative, le chef responsable de ce type de questions formulera des directives pour la mise en œuvre de la résolution du litige. Il peut par exemple s'agir de l'acceptation tardive d'une demande relative au nombre total d'heures d'écoute. Le télédiffuseur sera informé de la décision du chef par écrit.

Si le problème n'est pas de nature administrative, le processus passe à la 3^e étape.

3^e étape : Si le problème se rapporte à l'interprétation de la politique ou si le télédiffuseur est insatisfait de la décision prise à la 2^e étape, le litige sera transmis à la directrice des finances et de l'exploitation, accompagné d'une recommandation du chef responsable.

Le télédiffuseur sera informé de la décision par écrit.

Si le problème n'est pas de nature administrative et qu'il ne concerne pas l'interprétation de la politique, il sera traité dans le cadre de la 4^e étape du processus.

4^e étape : Si le problème concerne une demande de modification de la politique, le litige sera transmis à la présidente et chef de la direction, accompagné d'une recommandation de la directrice. La décision de la présidente et chef de la direction sera définitive, sauf si celle-ci considère que la question mérite d'être plus examinée par le conseil d'administration du FMC.

Lorsqu'une décision définitive est rendue par la présidente et chef de la direction, une lettre officielle à cet effet est envoyée au télédiffuseur.